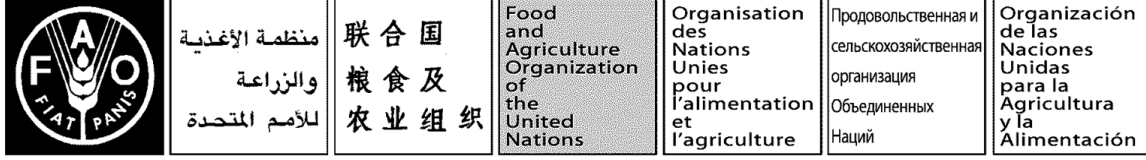


Septembre 2023

F

COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE-CENTRE-OUEST (COPACO)
DIX-NEUVIÈME SESSION
Bridgetown, Barbade, 6-8 Septembre 2023
Réorientation stratégique/mise en œuvre de la feuille de route du groupe de travail intersessions (GTI) ad hoc de la COPACO17 et prochaines étapes proposées

Ce document présente différentes options concernant l'objectif général, les principes généraux et les fonctions de l'entité/du dispositif pouvant naître du processus actuel de réorientation stratégique de la COPACO, et recense les positions des différents membres obtenues dans le cadre des travaux du Groupe de rédaction mis sur pied lors du séminaire d'octobre 2020 organisé pour soutenir le Président du Groupe de travail intersessions *ad hoc* (GTI) dans le but d'avancer vers la création d'un modèle d'entité ou de dispositif régional(e) de gestion des pêcheries dans la région de la COPACO. Il ne reflète pas un consensus entre tous les membres du Groupe de rédaction.

Pour plus de contexte, le document doit être examiné en conjonction avec i) COPACO/XIX/2023/Inf.5 – *Point sur l'état de la pêche et de l'aquaculture dans la région de la COPACO*, ii) COPACO/XIX/2023/Inf.6 – *Revue des données biologiques, répartition géographique des stocks et connectivité écologique entre la haute mer (zones hors juridiction nationale) et les eaux côtières (zones économiques exclusives) et systèmes statistiques dans la région de la COPACO*, et iii) COPACO/XIX/2023/Inf.14 – *Contexte et point sur la réorientation stratégique de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest*.

Mesures suggérées à l'attention de la Commission:

La Commission est invitée à discuter de ces options et à fournir des orientations sur la marche à suivre.

Objectif général de la Commission

Sans porter préjudice aux droits souverains des États côtiers, la Commission favorise la conservation efficace, la gestion durable et le développement des ressources biologiques marines de sa zone de compétence, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux autres principes de droit international applicables.

- A. Encourager l'utilisation durable et à long terme des ressources biologiques marines et la conservation de la biodiversité dans sa zone de compétence, en améliorant sa capacité à gérer les pêcheries dans le respect des objectifs écologiques, économiques et sociaux et en vertu de l'approche écosystémique des pêches.
- B. Encourager/soutenir l'exploitation écologiquement durable et à long terme des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la COPACO, de façon à garantir que ces ressources soient gérées dans le respect des objectifs visant à obtenir des avantages économiques, sociaux et en matière d'emploi et à contribuer à la disponibilité alimentaire.
- C. Promouvoir la conservation et la gestion durable des ressources halieutiques, y compris dans le cadre de la pêche exploratoire¹, ainsi que la protection de la biodiversité marine et des écosystèmes marins de la zone de compétence de la COPACO. S'assurer également que l'exploitation des ressources halieutiques restaure les effectifs des populations d'espèces pêchées et les maintienne au-delà du niveau de rendement maximal durable, tout en assurant un niveau de vie juste pour les personnes qui dépendent des activités de pêche et en contribuant à la disponibilité de produits de la mer.
- D. Reconnaître les considérations économiques et géographiques et les exigences particulières des États en développement, en particulier les PMA et les PEID, ainsi que celles de leurs communautés côtières, sur les plans de la conservation, de la gestion et du développement durable des ressources halieutiques.

Principes généraux

La Commission encourage et tient dûment compte de l'application des dispositions du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et ses instruments connexes, y compris le principe de précaution, l'approche écosystémique et l'approche participative de l'aménagement des pêcheries; et favorise la prise en compte adéquate des pêches artisanales et de subsistance. La Commission travaille pour cela en étroite coordination et coopération

¹ Ce concept vise à garantir que le développement d'une nouvelle pêcherie soit dûment examiné dans le cadre de tout(e) entité/dispositif futur(e) découlant du processus de réorientation de la COPACO.

avec d'autres organisations internationales pertinentes sur les questions présentant un intérêt commun.

- A. Encourager l'utilisation optimale et la conservation à long terme des ressources, de telle façon que les activités de pêche artisanale et de subsistance sont exécutées dans le respect de la loi et que les informations produites permettent d'évaluer l'état des ressources utilisées selon ces modalités de pêche, entre autres.
- B. Tenir compte des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et en favoriser la mise en œuvre.
- C. Assurer le respect du droit international, et en particulier des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de l'Accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de l'Accord de 1995 visant à favoriser le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer, sans préjudice des droits et obligations des États côtiers, et de l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- D. Chercher à appliquer le principe de précaution et l'approche écosystémique à la gestion des pêches, dans le contexte des changements climatiques, de façon à contribuer à la gestion durable des océans dans toutes ses dimensions, veiller à réduire au maximum les effets négatifs des activités de pêche sur les écosystèmes marins, et s'efforcer d'éviter la dégradation de l'environnement marin. Garantir la protection de la biodiversité marine et des écosystèmes marins, notamment en assurant la prévention des préjudices importants aux écosystèmes marins vulnérables, tout en tenant compte des directives internationales applicables, telles que les Directives de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer.
- E. Assurer la compatibilité entre les mesures de conservation et de gestion mises en place pour les mêmes stocks des eaux relevant de la juridiction nationale et les mesures adoptées relatives à la haute mer en vertu de l'article 118 de l'UNCLOS et de l'article 8 de l'UNFSA.
- F. Assurer une coordination et une coopération étroites avec d'autres organisations internationales sur des questions d'intérêt commun. En particulier, la Commission assurera une coopération et une coordination solides avec la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et/ou l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), et garantira que ses décisions se conforment et ne portent pas atteinte aux rôles et mandats de ces organisations.
- G. Assurer une coordination et une coopération étroites avec d'autres organisations internationales pour éviter les doubles emplois relatifs aux stocks couverts par tout(e) autre entité/dispositif.
- H. Favoriser la coopération pour lutter contre le travail forcé associé à la pêche INDNR et promouvoir le travail décent dans les pêcheries conformément à la Convention sur le travail dans la pêche de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

- I. Les membres tiendront compte des exigences particulières des États en développement de la région, notamment des PMA et des PEID, et en particulier:
- a) le besoin d'éviter de porter préjudice aux artisans pêcheurs, aux petits pêcheurs, aux pêcheurs de subsistance et aux femmes du secteur des pêches, ainsi qu'aux populations autochtones de ces États en développement, et de garantir leur accès aux pêcheries,
 - b) le besoin de garantir que ces mesures ne donnent pas lieu au transfert, direct ou indirect, à ces États en développement d'une charge disproportionnée liée aux mesures de conservation.

Fonctions de la Commission (mandats)

Le mandat de la Commission porte sur toutes les ressources biologiques marines admissibles dans la zone couverte par la Convention, sans préjudice de celles couvertes par d'autres ORGP. Dans ce cadre, la Commission assume les fonctions et responsabilités suivantes:

- a. Contribuer à améliorer la gouvernance des pêches par le biais de mécanismes institutionnels qui encouragent la coopération entre les membres;
- b. Aider ses membres à mettre en application les instruments internationaux pertinents sur les pêches, notamment le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et ses plans d'action et directives internationaux;
- c. Aider les États membres à développer et mettre en œuvre des systèmes de gestion des pêches qui tiennent compte des questions environnementales, sociales, économiques et culturelles, conformément à l'approche écosystémique des pêches et en tenant dûment compte de l'état des ressources halieutiques dans la région de la COPACO;
- d. Assurer la surveillance permanente de l'état des ressources halieutiques et des activités correspondantes dans sa zone de compétence et encourager l'échange d'informations à ce sujet;
- e. Rédiger, promouvoir et appuyer la mise en œuvre de plans d'action et de plans de gestion régionaux visant à améliorer les capacités de gestion des pêches en vue d'une utilisation durable des ressources prioritaires;
- f. Promouvoir, coordonner et, le cas échéant, organiser ou entreprendre des activités de recherche liées aux ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, y compris sur les interactions entre les pêches et l'écosystème, et concevoir les programmes nécessaires à cette fin;
- g. Promouvoir, coordonner et, le cas échéant, entreprendre la collecte, l'échange et la diffusion de données statistiques, biologiques, environnementales et socioéconomiques et d'autres informations sur les pêches maritimes, ainsi que leur analyse ou étude;
- h. Fournir aux membres le soutien et les avis nécessaires pour leur permettre de prendre, en matière de gestion des pêches, des décisions fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles;
- i. Fournir des avis sur les mesures d'aménagement aux gouvernements membres et aux organisations des pêches compétentes;

- j. Fournir des avis sur le suivi, le contrôle et la surveillance et encourager la coopération dans ce domaine, y compris la réalisation d'activités conjointes, en particulier en ce qui concerne les questions de nature régionale ou sous-régionale;
- k. Promouvoir, coordonner et, le cas échéant, renforcer le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités d'éducation, de formation et de vulgarisation dans les domaines de compétence de la Commission;
- l. Promouvoir et encourager l'utilisation des embarcations, engins et techniques de pêche les plus adéquats et des meilleures techniques de post-capture, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;
- m. **Soutenir** le commerce du poisson et des produits qui en dérivent en encourageant l'application de normes sanitaires et phytosanitaires acceptées sur le plan international;
- n. Encourager et faciliter l'harmonisation des lois et règlements nationaux pertinents et assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion **des ressources transfrontalières**;
- o. **Rechercher et gérer** des fonds et d'autres ressources pour assurer les opérations à long terme de la Commission et mettre en place, le cas échéant, un fonds fiduciaire destiné aux contributions volontaires à cette fin;
- p. Aider à l'acheminement de financements indépendants en faveur de ses membres pour des initiatives concernant la conservation, la gestion et le développement des ressources biologiques **marines** dans la zone de compétence de la Commission;
- q. Réaliser toute autre activité qui pourrait être nécessaire à l'accomplissement des objectifs de la Commission, tels que définis ci-dessus;
- r. **Aider, à leur demande, les États membres à renforcer les mesures de** conservation, de **structuration** et de gestion des populations transfrontalières, dans le cadre de leurs juridictions nationales respectives;
- s. **Organiser les réunions dans les langues officielles de la Commission et rédiger les documents connexes dans ces mêmes langues²;**
- t. **Appuyer la fourniture d'informations et le renforcement des capacités des membres à lutter contre les effets des changements climatiques, les espèces invasives, entre autres menaces environnementales pesant sur la durabilité des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission;**
- u. **Développer et mettre en œuvre des procédures et processus inclusifs et transparents applicables aux travaux de la Commission, de ses organes subsidiaires, des groupes de travail, etc.;**
- v. **Adopter des mesures de conservation et de gestion dans le cadre d'un processus décisionnel efficace, transparent et inclusif, prévoyant, de préférence et le cas échéant, des mécanismes de vote à la majorité et des procédures d'objection;**
- w. **Adopter un programme de travail (pluri?) annuel pour ses organes subsidiaires;**
- x. **Adopter, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion des espèces ciblées et prises accessoires, pour garantir la durabilité des ressources biologiques marines dans la zone de la COPACO, y compris des niveaux admissibles totaux d'effort, de captures, etc., applicables aux ressources relevant du mandat de la Commission;**

² Peut-être à intégrer ailleurs, dans le Règlement intérieur de la Commission.

- y. Adopter, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion pour protéger la biodiversité marine et les écosystèmes marins, y compris pour prévenir les préjudices importants causés aux écosystèmes marins vulnérables;
- z. Adopter des règles et conditions applicables aux activités de pêche expérimentale, exploratoire ou scientifique dans la zone;
- aa. Adopter et modifier à intervalles réguliers, le cas échéant, une liste d'espèces indicatives présentes dans les écosystèmes marins vulnérables pour lesquelles la pêche dirigée sera interdite;
- bb. Développer et mettre en œuvre des mécanismes appropriés, inclusifs et transparents pour collecter, de manière opportune, des données pertinentes et précises sur les espèces ciblées et prises accessoires;
- cc. Développer et mettre en œuvre des mécanismes et processus inclusifs et transparents pour l'apport de conseils scientifiques solides destinés à étayer la prise de décisions fondées sur la science;
- dd. Développer et mettre en œuvre des mécanismes appropriés pour i) le suivi, le contrôle et la surveillance effectifs des activités de pêche, y compris les transbordements, tels que procédures d'arraisonnement et inspection en haute mer, programmes d'observation régionaux, surveillance régionale des navires par satellite, etc.; ii) la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR); iii) la traçabilité garantie des produits de la pêche;
- ee. Mettre en place des procédures pour vérifier le respect des dispositions contraignantes de la «Convention de la COPACO» et des mesures contraignantes adoptées par la Commission;
- ff. Exercer les autres fonctions et activités pouvant s'avérer nécessaires pour atteindre les objectifs de la Commission;
- gg. Promouvoir et fournir une assistance, entre autres scientifique, pédagogique et technique, aux pays en développement en matière de gestion, de conservation et d'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de compétence de l'entité/du dispositif, notamment:
 - i) en formant leur personnel scientifique et technique,
 - ii) en favorisant leur participation aux programmes internationaux pertinents,
 - iii) en leur fournissant les équipements et installations nécessaires et en améliorant leurs capacités à fabriquer ces équipements,
 - iv) en favorisant le flux de données et informations scientifiques et le transfert de connaissances résultant des recherches scientifiques marines relatives aux ressources halieutiques dans la zone de compétence de l'entité/du dispositif,
 - v) en renforçant leurs capacités de recherches scientifiques marines autonomes relatives aux ressources halieutiques dans la zone de compétence de l'entité/du dispositif;
- hh. améliorer la capacité des États en développement de la région, en particulier les PMA et PEID, à conserver et gérer les ressources halieutiques et à développer leurs propres pêcheries;
- ii. aider les États en développement de la région, en particulier les PMA et PEID, à participer à la pêche aux ressources halieutiques, notamment en favorisant leur accès à ces ressources;
- jj. faciliter la participation des États en développement de la région, en particulier les PMA et les PEID, aux travaux de la Commission et de ses organes subsidiaires.